



**PRÉFET DE L'AUDE**

Carcassonne, le 22/10/2019

**Direction  
Départementale  
des Territoires  
et de la Mer  
Aude**

**Le directeur départemental des Territoires et de la Mer  
à  
Monsieur le Président de l'Autorité Environnementale  
du CGEDD  
Tour Séquoïa  
92055 La Défense Cedex**

**Service Prévention des  
Risques et Sécurité  
Routière**

**objet :** Examen au cas par cas – Modification du PPRi de Carcassonne

**références :** 19.915

**Unité Prévention des  
Risques Majeurs**

**affaire suivie par :** Eric SIDORSKI– SPRISR  
tél./fax : 04 68 10 31 54  
courriel : ddtm-sprsr-uprim@aude.gouv.fr

**PJ :** dossier de demande d'examen au cas par cas

Conformément aux dispositions des articles R.122-17-II et R122-17-VI du code de l'environnement, je vous communique les documents relatifs au projet de modification du plan de prévention des risques inondation (PPRi) sur la commune de Carcassonne afin que vous procédiez à un examen au cas par cas sur la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale. Cette modification de PPRi est rendue nécessaire pour permettre des extensions de constructions en discontinuité des bâtis existants en cas de contrainte réglementaire.

La demande d'examen au cas par cas pour les plans et programmes a été introduite par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement.

Les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) prévus par l'article L.562-1 du code de l'environnement relèvent de l'examen au cas par cas lors de leur élaboration, ainsi que leur procédure d'évolution (révision ou modification).

**horaires d'ouverture :**

8 h. 30 – 12 heures

14 heures – 16 h.30 -

16 h. le vendredi

**Siège :** 105 boulevard Barbès  
CS 40001 - 11838 Carcassonne  
cedex

L'examen au cas par cas se fait en amont de la prescription de la modification du PPRi, puisque l'arrêté de prescription du PPRN doit indiquer si une évaluation environnementale de celui-ci sera réalisée ou non (article R.562-2 du code de l'environnement). Le but poursuivi est de permettre l'application la plus rapide possible de la mesure réglementaire d'inconstructibilité du secteur concerné par une acquisition par le Fonds Barnier suite aux inondations de 2018, dans le but de réduire la vulnérabilité de cette zone.

**téléphone :**

04 68 10 31 00

**télécopie :**

04 68 71 24 46

**courriel :** ddtm@aude.gouv.fr

Selon l'article R122-18 du code de l'environnement, vous disposez de deux mois afin de notifier votre décision. L'absence de réponse de votre part au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

Je vous prie de bien vouloir formuler une décision pour le dossier transmis avec la présente.

**Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer**

**Jean-François DESBOUIS**

Direction  
Départementale  
des Territoires  
et de la Mer  
Aude

**MODIFICATION DU PLAN DE PRÉVENTION  
DES RISQUES INONDATIONS  
COMMUNE DE CARCASSONNE**

service  
prévention des risques et  
sécurité routière

unité  
prévention des risques  
majeurs

**DOSSIER DE DEMANDE D'EXAMEN AU  
CAS PAR CAS PRÉALABLE À LA  
RÉALISATION D'UNE ÉVALUATION  
ENVIRONNEMENTALE**

PERSONNE PUBLIQUE RESPONSABLE DU PPR :  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE L'AUDE  
POUR LE COMPTE DU PRÉFET DE L'AUDE

horaires d'ouverture :  
8 h. 30 – 12 heures  
14 heures – 16 h.30  
- 16 h. le  
vendredi

Siège :  
105 boulevard Barbès  
CS 40001  
11838 Carcassonne cedex

téléphone :  
04 68 10 31 00  
télécopie :  
04 68 71 24 46  
courriel :  
ddtm@aude.gouv.fr

OCTOBRE 2019

## INTRODUCTION :

Les plans de prévention des risques naturels prévisibles, tels que les inondations, sont prévus au code de l'environnement (articles L562 et suivants et R562-1 et suivants).

Ces plans ont pour objet :

- 1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;
- 2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;
- 3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
- 4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Les plans de prévention des risques d'inondation sont par ailleurs compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation.

Comme le stipule l'article R. 122-17 du code de l'environnement, les PPR sont susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas.

L'article R. 122-18 du code de l'environnement précise le contenu du dossier qui doit être adressé à la formation d'autorité environnementale du CGEDD. La demande doit ainsi comporter :

- une description des caractéristiques principales du plan, schéma, programme ou document de planification, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités ;
- une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification;
- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification.

L'objet du présent rapport est de communiquer les informations requises au CGEDD pour qu'il puisse se prononcer sur la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale.

La décision qui en découlera devra être stipulée sur l'arrêté de prescription du PPR.

## CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DU PLAN :

### **Modification du PPRi**

Le PPRi de Carcassonne a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 7 mai 2014.

La zone Ri1 de ce plan de prévention autorise les extensions des constructions sous les conditions suivantes :

- augmentation de l'emprise au sol : une seule fois dans la limite de 20% de l'emprise au sol du bâtiment existant.
- sous réserve que le niveau des planchers créés soit situé au-dessus du niveau de la crue de référence.

Dans certains cas, d'autres conditions sont exigées, telles que :

De même, les planchers nécessaires à l'accueil du public et à l'activité commerciale\*, à l'exclusion de ceux liés à l'hébergement (chambres d'hôtes, gîtes, hôtellerie par exemple), sont admis à une cote inférieure à la crue de référence à la condition que cette cote soit, en tout point, au moins égale à celle du terrain naturel + 0.60 m et sous réserve :

- qu'il existe ou que soit créé un espace refuge suffisant (10% au moins de la surface de plancher totale et dans le cas d'un ERP, 1 m<sup>2</sup> minimum par effectif déclaré). Ce refuge qui doit donner accès vers l'extérieur peut être constitué de bureaux, salles de réunion mais aussi d'une terrasse même non couverte. Ce refuge doit être accessible depuis l'intérieur
- que les stocks soient constitués hors d'eau
- de mise hors d'eau de tous les équipements sensibles et électriques
- d'utilisation de matériaux insensibles à l'eau pour les parties susceptibles d'être inondées
- de mise en oeuvre de dispositifs étanches pour les accès (atardeaux, portes étanches, ...)

Or, les extensions, au titre de l'urbanisme doivent être contiguës aux bâtiments existants et empêchent les constructions de certains équipements ayant des contraintes réglementaires particulières.

Par exemple, la maison d'arrêt de Carcassonne a l'obligation de réaliser une maison d'accueil des familles mais ne peut, pour des raisons réglementaires, la construire en continuité immédiate des bâtiments de la prison ou du mur d'enceinte.

Ainsi, il est proposé de prendre en compte ces situations particulières en zone Ri1 du PPRi de Carcassonne en ajoutant la mention suivante à l'article 2 du règlement.

*« Les extensions en discontinuité du bâti existant pourront être autorisées sous réserve de démontrer l'impossibilité réglementaire de construire en continuité. »*

Selon l'article R562-10-1 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

- a) Rectifier une erreur matérielle ;
- b) Modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- c) Modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article [L. 562-1](#), pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

Cette adaptation rentre dans le champ du petit b) de l'article R562-10-1 du code de l'environnement.

Le projet de modification du PPRi vise donc à modifier le règlement de la zone Ri1 du PPRi de Carcassonne, dans ses articles concernant les extensions.

La procédure de modification, soumise à la consultation du public peut se tenir dans un délai d'un an, permettant de répondre à l'obligation de délai prévue au code de l'environnement.

**Les cartes fournies en annexe indiquent le secteur de la maison d'arrêt de Carcassonne.**

La procédure de modification du PPRI prévoit les phases suivantes :

- L'association des collectivités territoriales et des EPCI concernés.
- La mise à disposition du public du projet de modification et de l'exposé de ses motifs pendant le délai d'un mois

Les collectivités et les EPCI émettront donc un avis au projet après prescription de la modification du PPRI. Celles-ci étant les demandeuses quant à cette procédure, leur avis devrait être favorable.

## CARACTÉRISTIQUES DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES :

### Les enjeux concernés

Le secteur concerné par le présent dossier est la zone Ri1 (aléa très fort) du PPRI de Carcassonne et notamment les bâtiments contraints par des réglementations particulières imposant des distances par rapport aux bâtiments existants (seul le cas de la maison d'arrêt de Carcassonne est recensé à ce jour).

### Enjeux environnementaux du territoire

<i>Enjeux environnementaux</i>	<i>Nom des sites</i>
<i>Biodiversité</i>	
Natura 2000	Le secteur n'est pas inclus dans un site Natura 2000.
ZNIEFF1	Le secteur n'est pas inclus dans une ZNIEFF 1
ZNIEFF2	Le secteur n'est pas inclus dans une ZNIEFF 2
ENS	Le secteur n'est pas inclus dans un ENS .
Plan national d'actions (PNA)	Le secteur n'est pas inclus dans un PNA
Zones humides (définies par le SRCE)	Le secteur n'est pas inclus dans une zone humide
Corridors écologiques (définis par le SRCE)	Le secteur n'est pas inclus dans un corridor écologique.
<i>Paysage</i>	
Site classé	Le secteur est inclus dans un site inscrit.
Atlas des unités paysagères	
<i>Autres enjeux</i>	
Risques	Inondation
Patrimoine	Le secteur est situé dans la zone de servitude 500m autour des monuments historiques de la Bastide de Carcassonne.
<i>Plan, schéma, programme ...</i>	
Parc Naturel Régional	Le secteur n'est pas inclus dans un Parc Naturel Régional
SRCE	Le secteur n'est pas inclus dans les réservoirs de biodiversité.
SAGE	Les deux secteurs ne sont pas concernés par un SAGE
SDAGE	Rhône-Méditerranée 2016-2021, approuvé le 3 décembre 2015
PGRI	Rhône-Méditerranée 2016-2021, approuvé le 7 décembre 2015
Documents d'urbanisme	SCOT du Carcassonnais, approuvé le 16 novembre 2012, en cours de révision prescrite le 15 avril 2015.  PLU approuvé le 09 mars 2017.

## PRINCIPALES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTÉ HUMAINE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN :

### **Effets potentiels sur l'étalement urbain**

La modification n'aura aucune incidence sur l'étalement urbain. Elle prévoit en effet de répondre à des cas très particuliers de constructions, compatibles avec le PPRi mais devant être réalisées selon des modalités spéciales.

**Un extrait de la carte des zones à urbaniser du document d'urbanisme en vigueur est présentée en page 11 de l'annexe cartographique. Elle permet de visualiser la sensibilité environnementale de ces zones et juxtaposant tous les éléments de biodiversité connus.**

**La procédure n'a aucun effet sur l'étalement urbain, comme indiqué ci-avant.**

### **Effets potentiels sur la diversité biologique, la faune et la flore**

La modification n'aura aucun impact sur ces éléments.

Les constructions qui pourraient être autorisées sont en zones U ou AU, déjà ouvertes à l'urbanisation.

### **Effets potentiels sur les pollutions des eaux (accidentelles notamment)**

Les mesures souhaitées de modification du règlement du PPRi, pour rendre les parcelles concernées inconstructibles, ne généreront pas de pollution supplémentaires des eaux.

La procédure n'a donc pas d'effet sur la pollution des eaux.

### **Effets potentiels sur le patrimoine culturel, les sites et les paysages**

Les constructions autorisées par le règlement modifié du PPRi feront l'objet d'un avis de l'Architecte des Bâtiments de France et seront éventuellement adaptées pour répondre à cet avis.

La procédure n'a pas d'effets sur le patrimoine culturel, les sites et les paysages.

### **Effets potentiels sur le cadre de vie, l'exposition des populations aux pollutions et nuisances**

Les constructions autorisées par le règlement modifié du PPRi qui pourraient engendrer de telles nuisances doivent répondre à des obligations d'éloignement pour les éviter ou les réduire.

La procédure n'a donc aucun effet négatif sur le cadre de vie, l'exposition des populations aux pollutions et aux nuisances.

## CONCLUSION

Le projet de modification du PPRi n'aura aucun impact environnemental négatif, direct ou indirect.

Le but poursuivi est de prendre en compte des situations particulières liées à des obligations de réalisation de programmes avec des contraintes d'éloignement des bâtiments existants.

# **MODIFICATION DU PPRI**

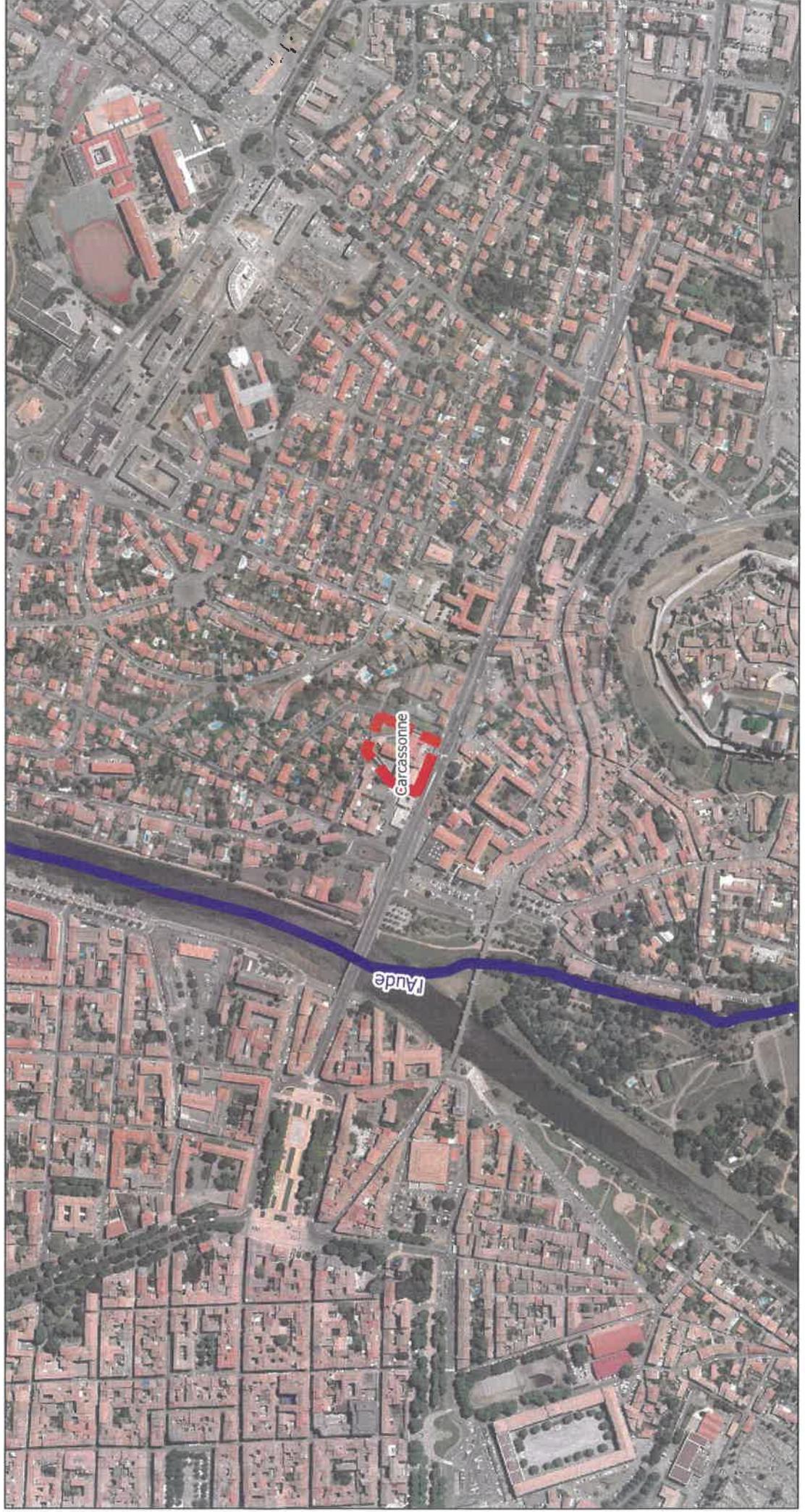
## **Carcassonne**

### **Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale**

#### **Annexe cartographique**

## Carcassonne

### Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale Périmètre de la modification du plan



## Carcassonne

### Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale Enjeux biodiversité - Natura 2000





Liberté • Égalité • Fraternité  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
Préfet de l'Aude

## Carcassonne

### Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale Enjeux biodiversité - ZNIEFF



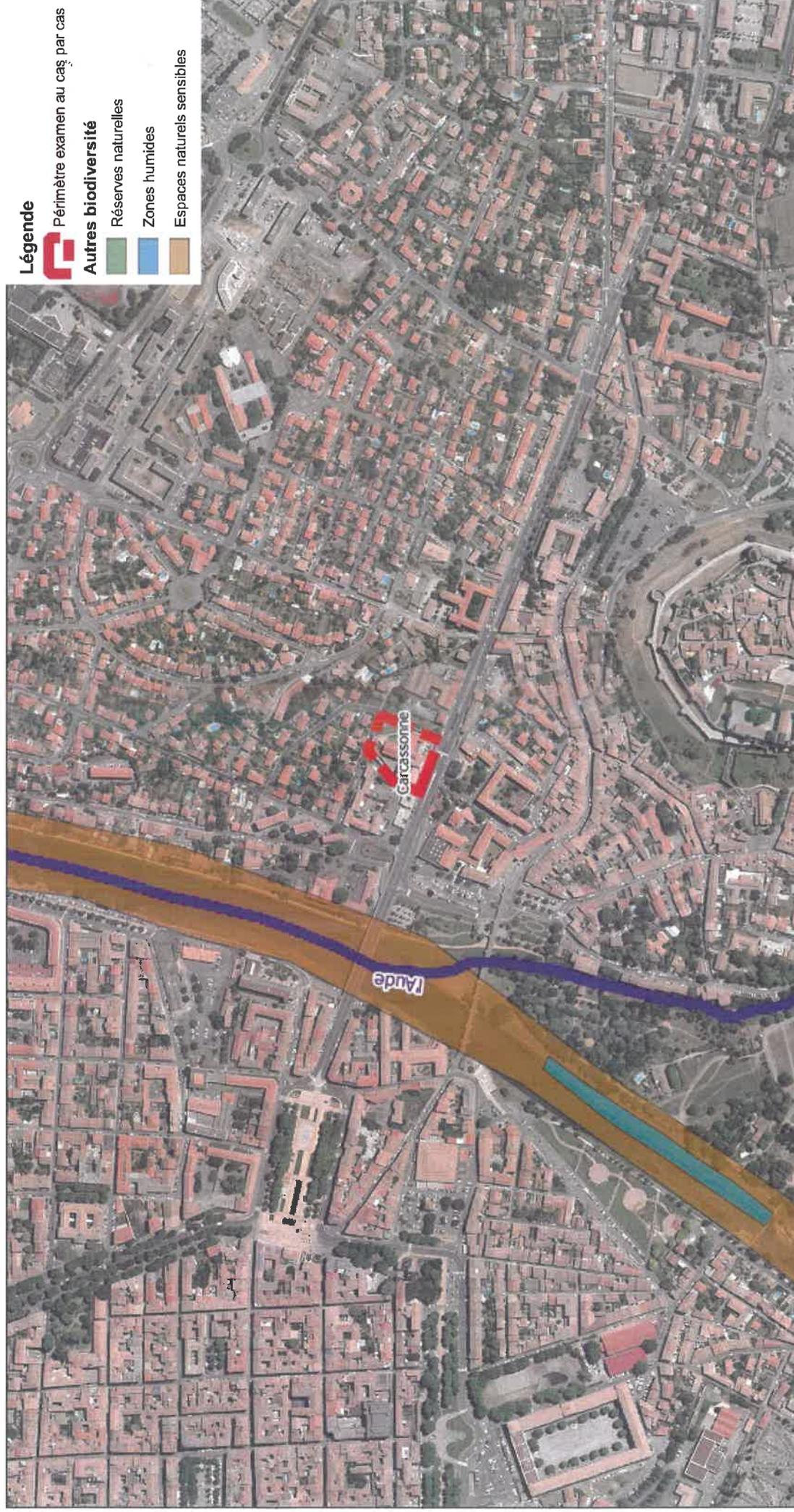
## Carcassonne

### Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale Enjeux biodiversité - SRCE



## Carcassonne

### Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale Enjeux biodiversité - Autres

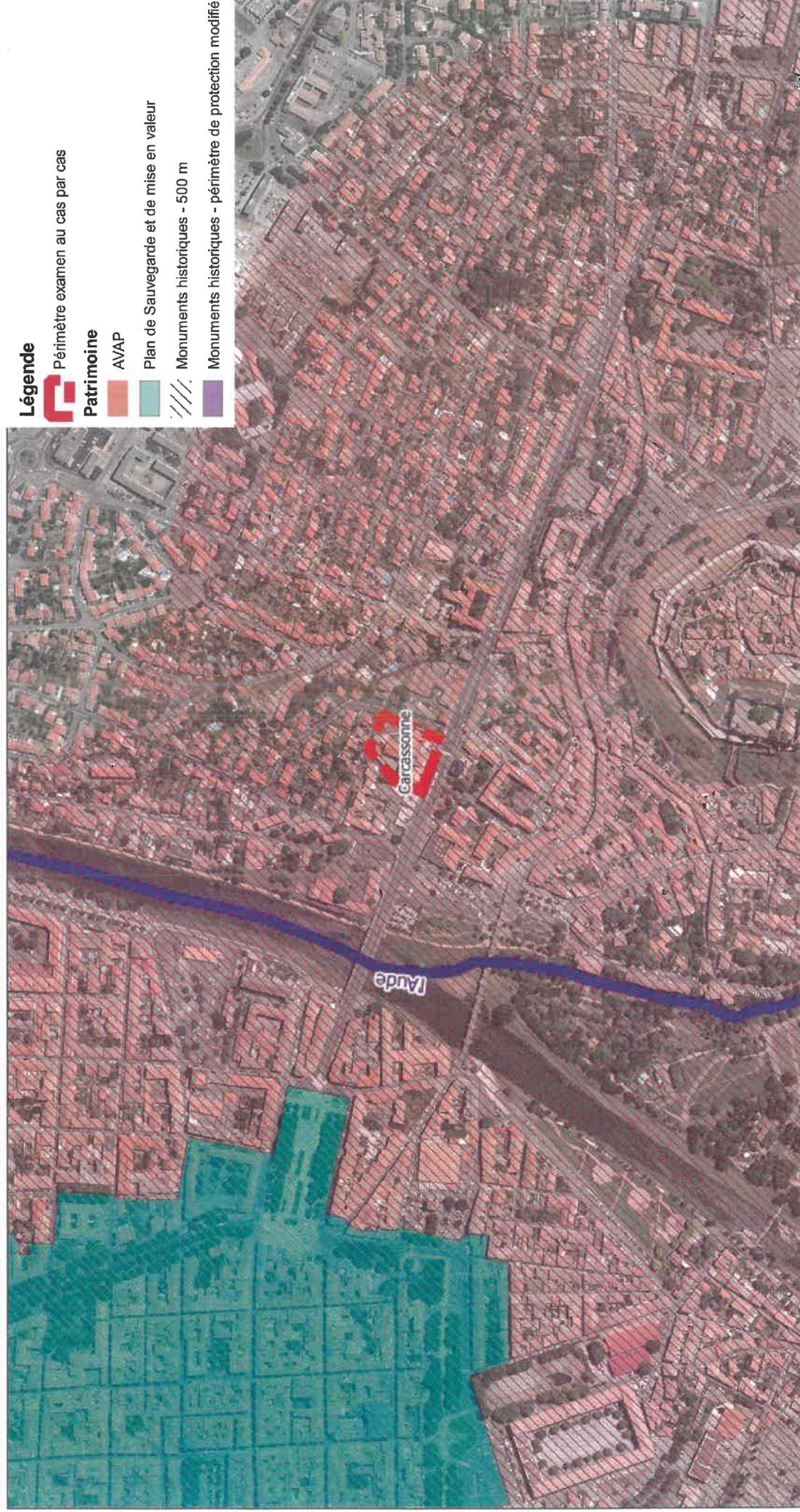




Liberté • Égalité • Fraternité  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
Préfet de l'Aude

## Carcassonne

### Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale Enjeux patrimoniaux



## Carcassonne

### Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale Enjeux paysagers





Liberté • Égalité • Fraternité  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
Préfet de l'Aude

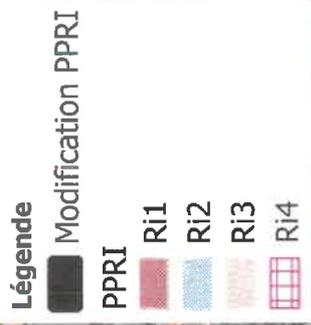
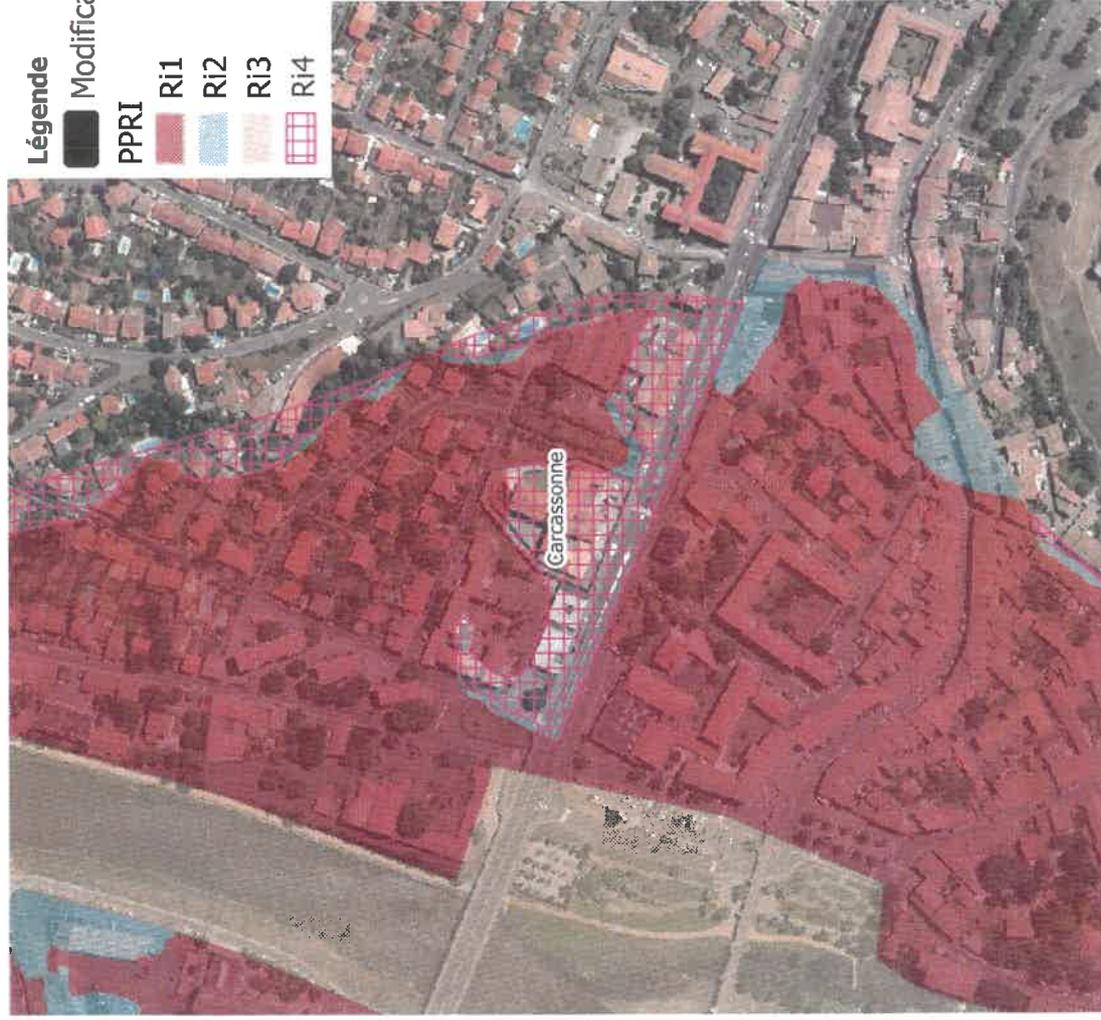
## Carcassonne

### Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale Enjeux pollution des eaux



## Carcassonne

### Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale Evolution du plan de prévention des risques inondation

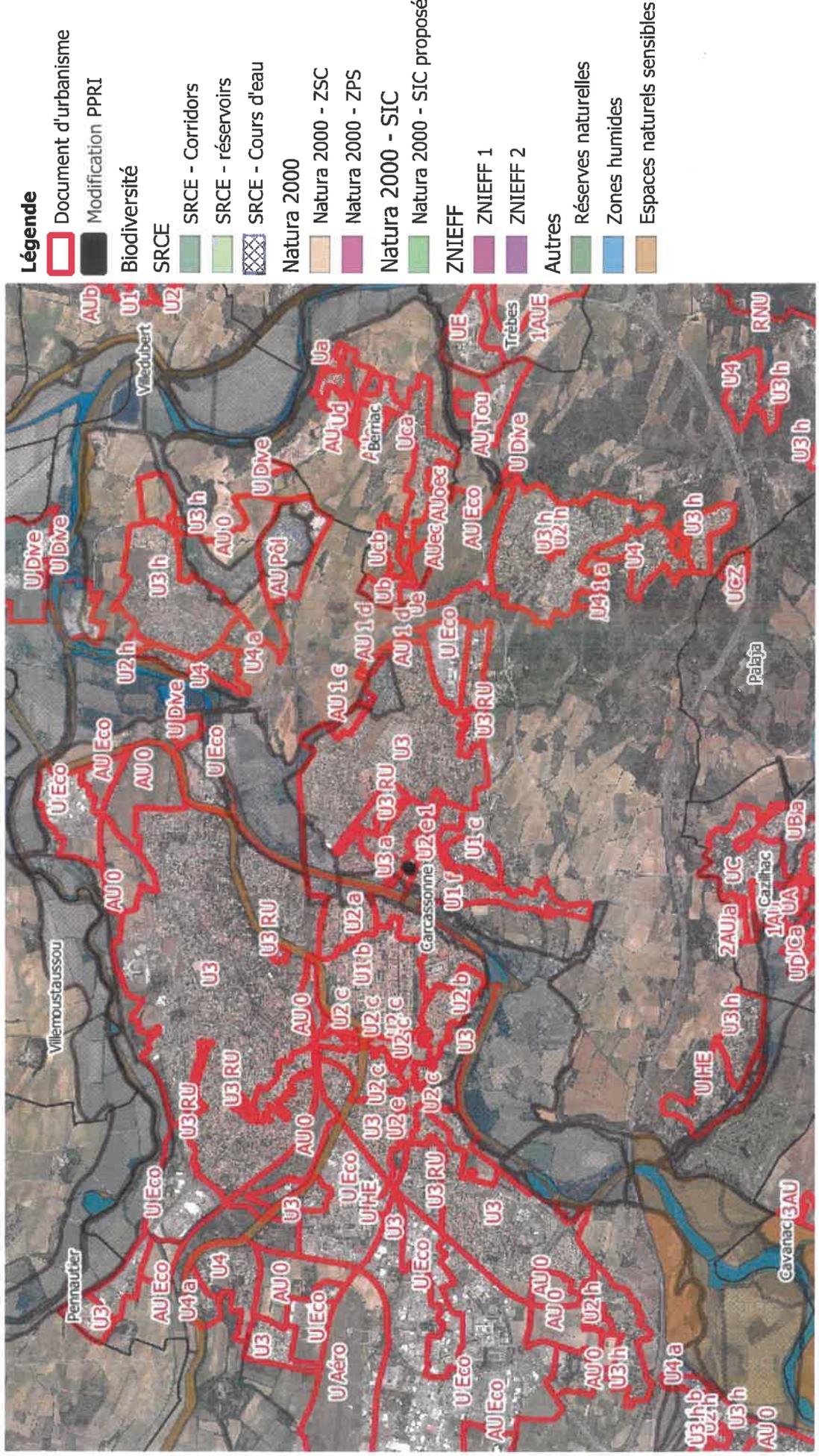




Liberté • Égalité • Fraternité  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
 – Préfet de l'Aude

## Carcassonne

### Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale Zones à urbaniser - sensibilité environnementale



**Compléments reçus le 24 janvier 2020**

**Nouvelle version de la demande d'examen annulant et remplaçant  
les versions précédentes**



**PREFECTURE DE L'AUDE**

Direction  
Départementale  
des Territoires  
et de la Mer

**Aude**

**MODIFICATION DU PLAN DE PRÉVENTION  
DES RISQUES INONDATIONS  
COMMUNE DE CARCASSONNE**

service  
prévention des risques et  
sécurité routière

unité  
prévention des risques  
majeurs

**DOSSIER DE DEMANDE D'EXAMEN AU  
CAS PAR CAS PRÉALABLE À LA  
RÉALISATION D'UNE ÉVALUATION  
ENVIRONNEMENTALE**

PERSONNE PUBLIQUE RESPONSABLE DU PPR :  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE L'AUDE  
POUR LE COMPTE DU PRÉFET DE L'AUDE

**horaires d'ouverture :**

8 h. 30 – 12 heures

14 heures – 16 h.30

- 16 h. le

vendredi

**Siège :**

105 boulevard Barbès

CS 40001

11838 Carcassonne cedex

téléphone :

04 68 10 31 00

télécopie :

04 68 71 24 46

courriel :

ddtm@aude.gouv.fr

**JANVIER 2020**

## INTRODUCTION :

Les plans de prévention des risques naturels prévisibles, tels que les inondations, sont prévus au code de l'environnement (articles L562 et suivants et R562-1 et suivants).

Ces plans ont pour objet :

- 1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;
- 2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;
- 3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
- 4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Les plans de prévention des risques d'inondation sont par ailleurs compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation.

Comme le stipule l'article R. 122-17 du code de l'environnement, les PPR sont susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas.

L'article R. 122-18 du code de l'environnement précise le contenu du dossier qui doit être adressé à la formation d'autorité environnementale du CGEDD. La demande doit ainsi comporter :

- une description des caractéristiques principales du plan, schéma, programme ou document de planification, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités ;
- une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification;
- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification.

L'objet du présent rapport est de communiquer les informations requises au CGEDD pour qu'il puisse se prononcer sur la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale.

La décision qui en découlera devra être stipulée sur l'arrêté de prescription du PPR.

## CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DU PLAN :

### **Modification du PPRi**

Le PPRi de Carcassonne a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 7 mai 2014.

Dans l'article 2.6 de la zone Ri1 concernant les constructions, équipements et installations d'intérêt général ayant une fonction collective les extensions des constructions sont autorisées sous les conditions suivantes :

- augmentation de l'emprise au sol : une seule fois dans la limite de 20% de l'emprise au sol du bâtiment existant.
- sous réserve que le niveau des planchers créés constitutifs de surface de plancher soit situé au-dessus du niveau de la crue de référence.
- sous réserve de l'existence ou de la création d'un espace refuge suffisant pour recevoir l'ensemble de la population de l'établissement (1m<sup>2</sup> par effectif reçu déclaré) et dont le niveau des planchers sera situé au minimum 0,20m (0,50m pour les constructions à caractère vulnérable) au-dessus du niveau de la crue de référence.
- sous réserve de ne pas augmenter la capacité d'accueil (nombre de personnes) au-delà de 20 % une seule fois.

**Cet article permet donc des constructions en extension de celles existantes dans les conditions et les limites affichées ci-dessus.**

Or, dans le cas d'un établissement pénitentiaire, pour prévenir les tentatives d'évasions, le Ministère de la Justice, dans la note DAP EMS n°000044 du 18 février 2003 relative aux consignes de sécurité, a demandé à respecter les règles suivantes vis-à-vis des murs d'enceinte et des abords des maisons d'arrêt:

- **Interdire l'appui sur le mur d'enceinte lui-même bien évidemment, mais aussi sur le premier mur intérieur, de toute installation.**
- Proscrire l'installation de panneaux de stationnement proches du mur (ou pire, scellés dans le mur).
- Faire enlever du mur les clous, crampons, supports électriques et autres points d'attache, boucher soigneusement les fentes et trous des murs.
- Interdire le stationnement des véhicules près du mur d'enceinte.
- Interdire la présence de potences, d'arbres, de végétation, et de gouttières.
- Proscrire la présence de joints de dilatation placés sur le faîte du mur et qui permettent l'accrochage d'un grappin.
- Disposer des plots rétractables, ralentisseurs, ou herses avant la porte d'entrée.

Par ailleurs, à la suite de la commission d'enquête n° 449 du Sénat de MM. Jean-Jacques HYEST et Guy-Pierre CABANEL, les maisons d'arrêt doivent réaliser une maison d'accueil pour les familles venant de loin pour visiter un prisonnier.

Ces maisons d'accueil des familles doivent être situées à proximité immédiate de la prison et accessibles aux transports en commun.

Dans le cas de la maison d'arrêt de Carcassonne, pour mettre en œuvre cette disposition, plusieurs solutions ont été envisagées dans le périmètre proche de l'établissement :

- Acquisition d'une parcelle pour construction à proximité immédiate mais aucune n'est disponible à la vente dans un rayon de 500 m
- Location d'un local mais aucun n'est disponible dans le même rayon

Ainsi, le seul site disponible à proximité immédiate de la maison d'arrêt est situé sur une partie de la parcelle accueillant cet établissement, en dehors du mur d'enceinte et en zone Ri1 du PPRI de Carcassonne.



Considérant les règles constructives imposées par le Ministère de la Justice, la construction en extension de la maison d'accueil est impossible et une construction non contiguë aux bâtiments existants est impossible au titre du PPRI, qui n'autorise que les extensions.

Cependant, le règlement de la zone Ri1 n'interdit pas de construire mais limite les possibilités et vise à la sécurité des occupants des nouvelles constructions.

Ainsi, sans prendre en compte les règles constructives imposées par le Ministère de la Justice, la maison d'arrêt aurait pu construire une surface de plus de 300 m<sup>2</sup> au regard de l'emprise au sol des bâtiments existants.

Dans le souci de permettre de répondre aux obligations de la maison d'arrêt, il apparaît nécessaire de modifier le règlement de la zone Ri1 du PPRI de Carcassonne, pour prendre en compte cette situation très particulière.

Aussi, pour permettre la mise en œuvre de la disposition imposée suite à la commission d'enquête du Sénat, il est proposé d'ajouter la phrase suivante à la fin de **l'article 2.6 item c1** du règlement de la zone Ri1 du PPRI de Carcassonne :

*«Les constructions nouvelles sont autorisées pour les établissements pénitentiaires sous réserve de démontrer l'impossibilité réglementaire de construire en continuité des bâtiments existants, sous les conditions suivantes :*

- augmentation de l'emprise au sol : une seule fois dans la limite de 20% de l'emprise au sol du bâtiment existant.
- sous réserve que le niveau des planchers créés constitutifs de surface de plancher soit situé au-dessus du niveau de la crue de référence.
- sous réserve de l'existence ou de la création d'un espace refuge suffisant pour recevoir l'ensemble de la population de l'établissement (1m<sup>2</sup> par effectif reçu déclaré) et dont le niveau des planchers sera situé au minimum 0,20m (0,50m pour les constructions à caractère vulnérable) au-dessus du niveau de la crue de référence.
- sous réserve de ne pas augmenter la capacité d'accueil (nombre de personnes) au-delà de 20 % une seule fois.

Selon l'article R562-10-1 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

- a) Rectifier une erreur matérielle ;
- b) Modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- c) Modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article [L. 562-1](#), pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

Cette adaptation rentre dans le champ du petit b) de l'article R562-10-1 du code de l'environnement.

Le projet de modification du PPRI vise donc à modifier le règlement de la zone Ri1 du PPRI de Carcassonne, dans ses articles concernant les extensions.

La procédure de modification, soumise à la consultation du public peut se tenir dans un délai d'un an, permettant de répondre à l'obligation de délai prévue au code de l'environnement.

**Les cartes fournies en annexe indiquent le secteur de la maison d'arrêt de Carcassonne.**

La procédure de modification du PPRI prévoit les phases suivantes :

- L'association des collectivités territoriales et des EPCI concernés.
- La mise à disposition du public du projet de modification et de l'exposé de ses motifs pendant le délai d'un mois

## CARACTÉRISTIQUES DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES :

### Les enjeux concernés

Le seul secteur concerné par le présent dossier est la maison d'arrêt de Carcassonne, en zone Ri1 (aléa très fort) du PPRI de Carcassonne, contrainte par des réglementations particulières imposant des distances par rapport au mur d'enceinte et aux bâtiments existants.

### Enjeux environnementaux du territoire

<i>Enjeux environnementaux</i>	<i>Nom des sites</i>
<i>Biodiversité</i>	
Natura 2000	Le secteur n'est pas inclus dans un site Natura 2000.
ZNIEFF1	Le secteur n'est pas inclus dans une ZNIEFF 1
ZNIEFF2	Le secteur n'est pas inclus dans une ZNIEFF 2
ENS	Le secteur n'est pas inclus dans un ENS .
Plan national d'actions (PNA)	Le secteur n'est pas inclus dans un PNA
Zones humides (définies par le SRCE)	Le secteur n'est pas inclus dans une zone humide
Corridors écologiques (définis par le SRCE)	Le secteur n'est pas inclus dans un corridor écologique.
<i>Paysage</i>	
Site classé	Le secteur est inclus dans un site inscrit.
Atlas des unités paysagères	
<i>Autres enjeux</i>	
Risques	Inondation
Patrimoine	Le secteur est situé dans la zone de servitude 500m autour des monuments historiques de la Bastide de Carcassonne.
<i>Plan, schéma, programme ...</i>	
Parc Naturel Régional	Le secteur n'est pas inclus dans un Parc Naturel Régional
SRCE	Le secteur n'est pas inclus dans les réservoirs de biodiversité.
SAGE	Les deux secteurs ne sont pas concernés par un SAGE
SDAGE	Rhône-Méditerranée 2016-2021, approuvé le 3 décembre 2015
PGRI	Rhône-Méditerranée 2016-2021, approuvé le 7 décembre 2015
Documents d'urbanisme	SCOT du Carcassonnais, approuvé le 16 novembre 2012, en cours de révision prescrite le 15 avril 2015.  PLU approuvé le 09 mars 2017.

## PRINCIPALES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTÉ HUMAINE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN :

### **Effets potentiels sur l'étalement urbain**

La modification n'aura aucune incidence sur l'étalement urbain. Elle prévoit en effet de répondre à des cas très particuliers de constructions, compatibles avec le PPRI mais devant être réalisées selon des modalités spéciales.

**Un extrait de la carte des zones à urbaniser du document d'urbanisme en vigueur est présentée en page 11 de l'annexe cartographique. Elle permet de visualiser la sensibilité environnementale de ces zones et juxtaposant tous les éléments de biodiversité connus.**

**La procédure n'a aucun effet sur l'étalement urbain, comme indiqué ci-avant.**

### **Effets potentiels sur la diversité biologique, la faune et la flore**

La modification n'aura aucun impact sur ces éléments.

Les constructions qui pourraient être autorisées sont en zones U ou AU, déjà ouvertes à l'urbanisation.

### **Effets potentiels sur les pollutions des eaux (accidentelles notamment)**

Les mesures souhaitées de modification du règlement du PPRI, pour rendre les parcelles concernées inconstructibles, ne généreront pas de pollution supplémentaires des eaux.

La procédure n'a donc pas d'effet sur la pollution des eaux.

### **Effets potentiels sur le patrimoine culturel, les sites et les paysages**

Les constructions autorisées par le règlement modifié du PPRI feront l'objet d'un avis de l'Architecte des Bâtiments de France et seront éventuellement adaptées pour répondre à cet avis.

La procédure n'a pas d'effets sur le patrimoine culturel, les sites et les paysages.

### **Effets potentiels sur le cadre de vie, l'exposition des populations aux pollutions et nuisances**

Les constructions autorisées par le règlement modifié du PPRI qui pourraient engendrer de telles nuisances doivent répondre à des obligations d'éloignement pour les éviter ou les réduire.

La procédure n'a donc aucun effet négatif sur le cadre de vie, l'exposition des populations aux pollutions et aux nuisances.

## CONCLUSION

Le projet de modification du PPRI n'aura aucun impact environnemental négatif, direct ou indirect.

**Le but poursuivi est de prendre en compte une situation particulière concernant la maison d'arrêt de Carcassonne qui doit répondre à des obligations de réalisation de programmes avec des contraintes d'éloignement des bâtiments existants.**